



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/240
26 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 143 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/679)]

54/240. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 sur le financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, la plus récente étant la résolution 53/213 du 18 décembre 1998,

¹ A/54/521.

² A/54/646 et Add.1.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour 1998³ et des observations y relatives du Comité consultatif⁴,

1. *Déplore* que le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹ ait été présenté avec retard et que le rapport du groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement dudit Tribunal et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ne lui ait pas été soumis comme elle l'avait demandé dans sa résolution 53/213;

2. *Note avec préoccupation* que, à cause du retard avec lequel a été présenté le rapport sur le financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda, elle n'a pas eu suffisamment de temps pour l'examiner comme il convenait;

3. *Demande* qu'à l'avenir les rapports sur le financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda soient présentés au plus tard le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle ils doivent être examinés;

4. *Prie* le Secrétaire général de publier, à titre prioritaire, le rapport du groupe d'experts dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie également* le Secrétaire général de demander au Tribunal pénal international pour le Rwanda de lui remettre ses observations et commentaires sur le rapport du groupe d'experts et de les lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour qu'elle les examine à la reprise de sa cinquante-quatrième session;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'améliorer encore les indicateurs du volume de travail et de s'en servir, autant que possible, pour justifier le montant des ressources demandées dans les prévisions budgétaires;

7. *Approuve* les recommandations formulées par le Comité consultatif⁵ au sujet de la note du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁶ en ce qui concerne l'adoption d'une indemnité forfaitaire pour les ayants droit des juges;

8. *Approuve également* les recommandations budgétaires formulées par le Comité consultatif au paragraphe 71 de son rapport⁷, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

³ A/54/496 et Corr.1.

⁴ Voir A/54/646.

⁵ A/54/646, par. 75.

⁶ A/C.5/54/30.

⁷ A/54/646.

9. *Décide*, à titre provisoire et en attendant d'examiner à nouveau la question à la reprise de sa cinquante-quatrième session, d'inscrire au Compte spécial du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, un crédit d'un montant total brut de 86 154 900 dollars des États-Unis (montant net: 78 170 200 dollars) pour l'année 2000;

10. *Décide également* que sera pris en compte, pour financer le crédit ouvert pour inscription au Compte spécial pour l'année 2000, le solde inutilisé d'un montant brut estimé fin 1999 à 2 millions de dollars (montant net: 1 816 000 dollars) après déduction du dépassement constaté à la fin de 1998 pour l'exercice biennal 1998-1999, ce montant étant déduit du montant total du crédit, comme indiqué à l'annexe à la présente résolution;

11. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2000, un montant brut de 42 077 450 dollars (montant net: 38 177 100 dollars);

12. *Décide* de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2000, un montant brut de 42 077 450 dollars (montant net: 38 177 100 dollars);

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 11 et 12 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'année 2000, soit un montant estimatif de 7 800 700 dollars;

14. *Prend note avec satisfaction* des contributions déjà versées au Fonds de contributions volontaires pour appuyer les activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda et invite les États Membres et les autres parties intéressées à apporter de nouvelles contributions volontaires pour le Tribunal;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour à la reprise de sa cinquante-quatrième session.

88^e séance plénière
23 décembre 1999

/...

ANNEXE

**Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées
d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire
commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés
de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(En dollars des États-Unis)</i>	
Crédit ouvert pour l'année 2000	86 154 900	78 170 200
À déduire:		
Solde estimatif inutilisé à la fin de 1999 après déduction du dépassement constaté à la fin de 1998	(2 000 000)	(1 816 000)
Solde à mettre en recouvrement pour l'année 2000	84 154 900	76 354 200
Dont:		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2000	42 077 450	38 177 100
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2000	42 077 450	38 177 100